



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRÊTÉ N° 1995/ DRASS

*Portant modification de la dotation globale de financement 2005
Applicable à compter du 1^{er} août 2005 au Service d'Education Spéciale et de
Soins A Domicile Maison Notre Dame géré par l'Association F.Levasseur*

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médicosociales des établissements et services médicosociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n° 125 du 31 mai 2005) ;
mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 372 DRASS/OSPS du 16 février 2005 portant fixation de la Dotation Globale de Financement 20045 applicable à compter du 1^{er} février 2005 au SESSAD Maison Notre Dame géré par l'association Levasseur ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD MND Levasseur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 27 mai 2005 ;
- VU les remarques exprimées par courrier transmis le 20 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD MND Levasseur;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

1

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Maison Notre Dame sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 236,43	172 310,33
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	137 744,88	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 329,02	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	226 161,33	226 161,33
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les tarifs précisés à l'article 2 sont déterminés en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2003 fixé à **53 851,00 euros**.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la Dotation Globale de Financement du SESSAD Maison Notre Dame est fixée à **226 161,33 euros** à compter du 1^{er} août 2005.

En application de l'article R.314-107, la fraction forfaitaire à verser à l'établissement est égale au douzième de la dotation globale de financement soit : **18 846,78 euros**.

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé - lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur - à la facturation du différentiel entre le prix de journée moyen annuel précité et le dernier prix de journée fixé.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du Code susvisé, les tarifs fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 01 août 2005

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier Lachaud